COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES Rue Léopold 6 Tél. 02/210.10,11





21/6/80

Votre lettre du

Vos références

Nos références 22,121/11/F

Annexes

<u>OBJET</u>: Office des Chèques postaux - Correspondance.

Monsieur le Ministre,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique, Section française, a examiné, en séance du 21 juin 1990, une plainte formulée à l'encontre de l'Office des chèques postaux et portant sur le fait qu'une correspondance en langue française, adressée à un habitant de Verviers, ait été enclose dans une enveloppe portant la mention en langue néerlandaise "De Post".

L'Office des chèques postaux doit être considéré comme un service d'exécution ayant son siège à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à l'ensemble du pays (cfr. Rapport Saint-Remy, document 331 (1961-1962) n°27 Chambre). Dans ses rapports avec les particuliers, il doit, en vertu de l'article 41, § ler auquel renvoie l'article 44 des lois linguistiques coordonnées, utiliser celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

A l'égard de ses clients, ce point ne soulève aucune difficulté puisque cette langue est censée connue. Si, par contre, le service s'adresse d'initiative à un particulier non-client, il doit faire jouer la présomption selon laquelle la langue de ce particulier est celle de la région où il est établi.

Par ailleurs, il est de jurisprudence que l'enveloppe fait partie de la correspondance et que l'en-tête comme les autres indications y figurant, doivent être rédigés dans la même langue que la correspondance. (voir avis C.P.C.L. 1.665 du 10.11.1966 - avis 13.177 du 22.10.1981 - avis 18.013 du 20.3.1986).

La C.P.C.L., Section française, a estimé la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



()

Le Président de la Section française,